

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 30/25 IV-COM

Audience publique du onze février deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00096 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Luana Cogoni en remplacement de l'huissier de justice Véronique Reyter, les deux demeurant à Esch-sur-Alzette, du 29 décembre 2023,

comparant par la société en commandite simple PERSONNE1.), établie à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant SOCIETE2.) sàrl, établie à la même adresse, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian Jungers, avocat à la Cour,

e t

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, en faillite, avec siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son curateur, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 5 août 2022,

2) Maître Sylvain L'HOTE, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE4.), pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL,

intimés aux fins du prédit acte PERSONNE2.),

comparant par lui-même,

3) la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL, (anciennement dénommée SOCIETE5.) SARL), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.),

intimée aux fins du prédit acte PERSONNE2.),

comparant par la société anonyme SOCIETE6.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO6.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian Point, avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL

Par acte d'huissier de justice du 29 décembre 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a interjeté appel contre un jugement du 27 octobre 2023 du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, qui a :

ordonné la jonction des affaires inscrites sous les numéros TAL-2019-03232, TAL-2022-00713 et TAL-2023-04402 du rôle,

dit non fondé le moyen tiré de l'exception du libellé obscur,

reçu les demandes principales, reconventionnelle et en intervention en la forme,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL fondée en son principe,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, en faillite, à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL fondée en son principe,

dit non fondées les demandes respectives de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, en faillite, et de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL,

avant tout autre progrès en cause, ordonné une expertise-comptable,

fixé l'affaire pour continuation des débats,

et réservé les demandes pour le surplus.

L'affaire a été enrôlée sous le numéro CAL-2024-00096 de la Cour.

Dans un acte intitulé « Désistement d'instance et d'action », signé par son gérant unique, notifié à Maître Sylvain L'Hote en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL et à la société anonyme SOCIETE6.) SA représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian Point, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduites par l'exploit du 29 décembre 2023 et inscrites sous le numéro de rôle CAL-2024-00096 de la Cour.

Ledit désistement a été accepté par les parties intimées et leurs mandataires.

Il y a lieu de donner acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de son désistement d'instance et d'action, régulier en vertu de l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile.

En application de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de mettre à la charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL les frais et dépens de l'instance abandonnée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL qu'elle se désiste purement et simplement de l'instance et de l'action introduites par exploit d'huissier de justice du 29 décembre 2023 et de la procédure d'appel pendante devant la quatrième chambre de la Cour d'appel, inscrite sous le numéro CAL-2024-00096 du rôle ;

dit le désistement régulier,

décète le désistement aux conséquences de droit,

laisse les frais et dépens de l'instance abandonnée à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.